



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *V. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1275

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-414

ENTRE :

V. F.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] L'appelant, V. F., est détenu dans un pénitencier fédéral, et il cherche à rétablir sa pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), que l'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a annulée il y a près de huit ans. En 2011, l'appelant a manqué la date limite pour demander au ministre de réviser l'annulation. J'ai déterminé que la division générale du Tribunal de la sécurité sociale n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant n'avait pas eu l'intention persistante de demander une révision.

CONTEXTE

[3] En janvier 2011, le ministre a informé l'appelant que sa pension de la SV et son Supplément de revenu garanti (SRG) avaient été suspendus à la suite de l'adoption du projet de loi C-31, une modification à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). Le ministre a avisé l'appelant qu'il pouvait demander une révision dans un délai de 90 jours s'il n'était pas d'accord avec la décision.

[4] Le 23 février 2011, l'épouse de l'appelant, M. T., a écrit une lettre au ministre soulignant que la pension et le SRG de son époux avaient été suspendus. Elle a déclaré qu'elle joignait une demande dûment remplie de prestations de la SV pour confirmer la question de savoir si le gouvernement disait la vérité lorsqu'il a prétendu que la nouvelle loi ne punirait pas les familles.

[5] Un échange de courriels entre deux des employés du ministre, daté du 24 février 2011, montre que le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) avait demandé que le ministre achemine la lettre du 7 janvier 2011 informant l'appelant que sa pension avait été suspendue. Cet échange de courriels laisse entendre que l'appelant avait auparavant interjeté appel de la suspension auprès du BCTR, mais qu'il n'avait pas fourni, conformément aux

exigences, une copie de la lettre au BCTR. Il n'est pas clair, d'après les courriels, si le ministre a envoyé la lettre de suspension demandée au BCTR.

[6] Dans une lettre datée du 28 juin 2011, le ministre a refusé la demande de prestations de M. T. parce qu'elle n'avait pas l'âge minimal requis pour être admissible à la pension de la SV, au SRG et à l'Allocation au survivant.

[7] Le 14 juin 2011, l'appelant et M. T. ont écrit au ministre pour signifier leur intention d'interjeter appel de son refus de leur demande « conjointe » de prestations. Ils notaient que, lorsque le gouvernement a suspendu les prestations des détenus, il a annoncé à plusieurs reprises que l'objectif de la loi n'était pas de punir les familles. Ils ont insisté sur le fait que c'est pour cette raison que M. T. avait présenté une demande conjointe, néanmoins elle a été refusée pour une raison non pertinente, à savoir son âge. Ils ont ajouté que si le gouvernement était sérieux quant à ses engagements, M. T. devrait recevoir [traduction] « chaque sou » auquel l'appelant avait droit avant la modification de la loi.

[8] Le 11 septembre 2012, le ministre a répondu à un courriel de M. T. qui voulait savoir ce qu'il advenait de son appel. Le ministre l'a avisée que, pour être en mesure d'interjeter officiellement appel, elle devait d'abord soumettre une demande de SV. M. T. a répondu par courriel et a insisté sur le fait qu'elle avait présenté une demande de SV et avait reçu un refus à cet égard. Elle a demandé au ministre d'examiner plus attentivement sa demande.

[9] Le 11 février 2013, l'appelant a écrit au ministre. Il a dit qu'il était tombé récemment sur le principe de droits acquis, qui soutient qu'une fois qu'un droit a été accordé, il ne peut pas être modifié ou réduit par une loi subséquente. Il a demandé une explication à savoir pourquoi ce principe juridique ne s'appliquerait pas à lui. Le ministre a répondu dans une lettre datée du 12 mars 2013, l'avisant qu'il ne pouvait pas donner suite à cette demande. Il lui a donné comme instruction d'acheminer ses futurs commentaires et questions à la Chambre des communes.

[10] Le 15 mars 2013, l'appelant a écrit au BCTR et a demandé que sa lettre soit considérée comme un appel officiel de la décision du ministre datée du 12 mars 2013. Le 25 juillet 2013, l'appelant a écrit au ministre et lui a demandé de réexaminer sa décision datée du 12 mars 2013. Dans une lettre datée du 23 août 2013, le ministre a répondu que l'article 5(3) de la Loi sur la SV

s'appliquait à l'appelant, tout comme il s'applique à tout autre détenu. Le ministre a nié que la lettre du 12 mars 2013 était de quelque façon que ce soit une [traduction] « décision », mais était plutôt une réponse à la demande d'information de l'appelant.

[11] L'appelant a continué de presser le ministre, en invoquant le fait qu'il n'avait pas demandé de révision plus tôt parce qu'il n'était pas au courant des procédures requises et n'avait pas de formation juridique. Dans une lettre datée du 5 novembre 2013, le ministre a informé l'appelant qu'il ne pouvait pas accepter sa demande parce qu'il ne satisfaisait pas à trois des quatre critères prévus par l'article 29.1(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) pour permettre une prorogation du délai pour demander une révision. Pour le premier critère, le ministre a reconnu qu'une prorogation du délai ne causerait pas préjudice à ses intérêts, mais a aussi établi que l'appelant :

- n'avait pas communiqué de problème de santé exceptionnel ou d'autres circonstances atténuantes qui auraient raisonnablement expliqué le délai de 910 jours;
- n'avait pas prouvé une intention persistante de demander une révision, parce que son premier contact avec le ministère a eu lieu plus de deux ans après la décision initiale de suspendre les prestations;
- n'avait pas présenté une cause qui avait une chance raisonnable de succès parce que la Loi sur la SV avait été modifiée afin d'interdire aux personnes incarcérées depuis plus de deux ans de recevoir des prestations de la SV.

[12] Le 9 décembre 2013, l'appelant a déposé un appel devant la division générale. Entre autres observations, il a fait valoir qu'il avait toujours exprimé l'intérêt d'en appeler relativement à la décision du ministre de suspendre ses prestations. Au moment de la suspension, il ne voyait aucune façon de faire rétablir ses prestations, alors il a demandé à son épouse de présenter une demande d'allocation, ce qu'elle a fait en 2011.

[13] Dans une décision datée du 31 janvier 2016, la division générale a accueilli l'appel de l'appelant et renvoyé l'affaire au ministre pour réexamen. Le 19 décembre 2016, le ministre a informé l'appelant qu'après avoir réexaminé sa demande de prorogation du délai conformément

à la décision de la division générale, il avait décidé de refuser sa demande de prorogation du délai parce qu'il n'avait répondu à aucun des quatre critères permettant d'accorder une prorogation du délai. Plus particulièrement, le ministre a établi que l'appelant :

- n'avait pas fourni d'explication raisonnable pour le délai de 910 jours;
- n'avait pas démontré l'intention persistante de demander une révision pendant deux ans après la décision rendue en janvier 2011;
- n'avait pas présenté une cause qui avait une chance raisonnable de succès compte tenu des modifications à l'article 5(3) de la Loi sur la SV et de l'inapplicabilité du principe de droits acquis à cette situation;
- n'avait pas convaincu le ministre que ses intérêts ne seraient pas affectés par le l'incertitude et l'absence de caractère définitif causées par un délai aussi long.

[14] Le 9 février 2017, l'appelant a interjeté appel de la décision de 2016 du ministre auprès de la division générale. Dans une décision datée du 28 avril 2018, la division générale a de nouveau rejeté l'appel de l'appelant. La division générale a conclu que, en parvenant à cette décision, le ministre avait ignoré des facteurs pertinents et n'avait donc pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Cependant, la division générale a ensuite rendu la décision que, d'après elle, le ministre aurait dû rendre, et a refusé l'appel parce que l'appelant n'avait pas démontré une intention persistante de demander une révision sans les deux années qui ont suivi février 2011. Puisque conformément à l'article 29.1 du Règlement sur la SV, les quatre facteurs doivent tous être satisfaits, elle n'a pas examiné les trois autres.

[15] Le 10 juillet 2018, l'appelant a demandé la permission d'interjeter appel à la division d'appel du Tribunal, alléguant que la division générale avait commis diverses erreurs. Dans une décision datée du 8 août 2018, j'ai accordé la permission d'en appeler, car j'estimais qu'au moins deux des arguments de l'appelant conféraient à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[16] Dans une correspondance datée du 18 septembre 2018, l'appelant a demandé à la division d'appel de lui fournir l'ensemble des décisions du Tribunal. Il alléguait que le site Web du

Tribunal et la base de données de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) comprenaient seulement un nombre limité de décisions de la division générale traitant des prorogations de délai pour demander une révision. Il a dit qu'il avait besoin d'accéder à la jurisprudence pour préparer adéquatement sa cause.

[17] Le 24 octobre 2018, j'ai organisé une téléconférence préparatoire à l'audience pour prendre connaissance des observations orales sur la mesure dans laquelle la division d'appel, ou tout tribunal administratif, avait l'obligation d'orienter des requérants vers la jurisprudence pertinente ou de les aider dans leurs causes.

[18] Après avoir écouté les deux parties, j'ai décidé que la loi ne me permettait pas de donner suite à la demande de l'appelant. Comme je l'ai expliqué pendant la téléconférence, un tribunal administratif n'est pas une cour et est uniquement le produit de sa loi habilitante. Je n'ai rien trouvé dans la Loi sur la SV, la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) ni dans leurs règlements qui me confère le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la publication ou la communication de causes.

[19] Même si j'avais un tel pouvoir, je ne crois pas qu'il serait approprié de l'utiliser dans cette situation. Je suis lié par la décision *Pintea c Johns*¹ de la Cour suprême du Canada, qui approuve l'*Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat*² du Conseil canadien de la magistrature. Ce document présente un ensemble de lignes directrices pour que les juges, les tribunaux et les autres participants au système de justice puissent « s'assurer que toutes les personnes, qu'elles soient représentées ou non, puissent comprendre et présenter efficacement leur cause ». L'Énoncé s'articule autour du quatrième principe, sous la rubrique « Favoriser l'égalité de la justice », qui se lit intégralement comme suit :

Si l'une des parties ou les deux ne sont pas représentées, il pourrait être nécessaire d'employer des mesures non préjudiciables et positives de gestion des instances et de salle d'audience, afin de protéger le droit égal des parties de se faire entendre. Selon la nature et les circonstances de l'affaire, le juge qui préside peut :

1 *Pintea c Johns*, 2017 CSC 23.

2 http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_other_PrinciplesStatement_2006_fr.pdf

- (a) expliquer le processus;
- (b) demander aux deux parties si elles comprennent le processus et la procédure;
- (c) diriger les parties vers des organismes capables d'aider les plaideurs à préparer leur cause;
- (d) fournir des renseignements sur le droit et les règles de preuve;
- (e) modifier l'ordre traditionnel d'administration de la preuve;
- (f) interroger les témoins.

Ces pratiques exemplaires suggérées sont discrétionnaires, mais elles fixent une limite entre expliquer le droit applicable et les procédures et prendre des mesures actives pour aider une partie à préparer sa cause. Bien que le Tribunal ait le droit de définir sa compréhension du droit à l'intention des deux parties, j'estime que le fait de fournir à une partie en particulier un ensemble de causes précédentes qui ne sont autrement pas accessibles au public va trop loin en direction de la défense d'une cause.

[20] Je reconnais que l'appelant est incarcéré et qu'il pourrait ne pas avoir accès aux ressources juridiques qui sont accessibles par les autres parties non représentées. Mais il est tout de même autorisé à utiliser l'Internet, et donc CanLII, qui contient certaines décisions de la division générale et toutes les décisions de la division d'appel. L'appelant avait l'impression que les précédents de la division générale auraient appuyé son appel, toutefois ils ne lient pas, et n'influencent encore moins, la division d'appel. Quoiqu'il en soit, la demande de l'appelant concernant la production de l'ensemble des milliers de décisions rendues par le Tribunal depuis son établissement il y a cinq ans était irréaliste et, compte tenu de l'avantage complémentaire susceptible de produire, non justifiée.

OBSERVATIONS

[21] L'article 58 de la Loi sur le MEDS prévoit seulement trois moyens d'appel devant la division d'appel : la division générale i) n'a pas observé un principe de justice naturelle; ii) a commis une erreur de droit; iii) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[22] J'ai accordé la permission d'en appeler parce que j'ai jugé que deux des observations de l'appelant étaient défendables :

- La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a conclu que l'appelant n'a pas démontré une intention persistante de demander une révision de février 2011 à février 2013. En fait, il a contribué à la préparation de la demande d'allocation de sa femme, ce que toute personne raisonnable considérerait comme une tentative de rétablir leur situation financière à ce qu'elle était avant que la pension de la SV soit suspendue. En effet, la division générale a accepté que l'appelant avait un [traduction] « intérêt » à demander une révision, mais a ensuite conclu que cela était différent que d'avoir une [traduction] « intention » de demander une révision. C'était de couper les cheveux en quatre. Il aurait dû être évident que l'appelant voulait ravoir ses prestations par tous les moyens juridiques possibles.
- La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle en refusant à l'appelant une occasion de témoigner. La division générale a fondé sa décision sur une conclusion selon laquelle l'appelant n'a pas démontré une intention persistante de demander une révision. Cependant, son intention ne pouvait pas, et n'aurait pas dû, être déduite seulement sur le fondement de la preuve documentaire.

[23] Le ministre soutient qu'aucune de ces observations ne peut conférer du succès au titre des moyens d'appel énoncés à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS :

- Le libellé de l'article 58(1)(c) laisse entendre que la division d'appel devrait céder à la division générale sur les questions de fait. En l'espèce, la division générale a examiné les actions de l'appelant pendant la période pertinente de février 2011 à février 2013 et a tiré une conclusion défendable. La division générale n'a pas accordé beaucoup d'importance à l'utilisation du mot [traduction] « intérêt » par l'appelant plutôt qu'à l'utilisation du mot [traduction] « intention », et a simplement signalé la distinction importante entre les deux mots.

- Au titre du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, la division générale était autorisée à tenir l'audience sur la foi du dossier. En l'espèce, la division générale a donné à l'appelant l'occasion de présenter des observations et de soumettre des éléments de preuve. Même si l'appelant aurait préféré avoir l'occasion de témoigner auprès la division générale, cela, en soi, ne représentait pas un manquement à la justice naturelle.

QUESTIONS EN LITIGE

[24] Je dois rendre une décision concernant les questions suivantes :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion erronée selon laquelle l'appelant n'avait pas démontré une intention persistante de demander une révision de février 2011 à février 2013?

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle en refusant à l'appelant une occasion de témoigner?

ANALYSE

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion erronée selon laquelle l'appelant n'avait pas démontré une intention persistante de demander une révision de février 2011 à février 2013?

[25] L'appelant prétend que la division générale a ignoré la preuve selon laquelle il était l'instigateur de la demande de SRG et d'allocation de son épouse en février 2011, ainsi que de ses autres tentatives infructueuses au cours des 18 mois suivants pour obtenir ces prestations. Il laisse entendre que la division générale aurait dû considérer la demande de son épouse comme un élément de preuve que lui, l'appelant, avait l'intention persistante de demander une révision de la décision du ministre de suspendre sa pension de la SV et son SRG.

[26] **Après avoir écouté les observations des parties et avoir examiné le dossier documentaire de février 2011 à février 2013, je ne suis pas convaincu, au final, que les conclusions de la division générale sont erronées, selon la norme applicable.** Selon l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS, une décision peut être annulée si elle est fondée sur une conclusion erronée qui, elle, doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir

compte des éléments portés à la connaissance de la division générale. Le libellé de cet article laisse entendre que la division générale doit bénéficier d'une certaine déférence en ce qui concerne ses conclusions de fait, et que la division d'appel devrait intervenir seulement si la division générale commet une erreur de fait importante qui est non seulement déraisonnable, mais qui est clairement flagrante ou contraire au dossier. D'après ces critères, je ne peux pas établir que la division générale a commis une erreur. Même si l'affirmation de l'appelant selon laquelle la division générale a ignoré la preuve que la demande d'allocation de son épouse faisait partie intégrante de sa tentative de rétablir leur situation financière conjointe à ce qu'elle était avant la mise en œuvre du projet de loi C-31, je n'estime pas qu'il s'agissait d'une erreur importante de la division générale; il existait tout de même des lacunes dans la preuve laissant entendre que l'intention de l'appelant de demander une révision n'était pas persistante.

[27] Pour faciliter la compréhension, je résumerai les communications de l'appelant et de son épouse avec le ministre au cours de la période pertinente dans un tableau :

Date	Expéditeur	Destinataire	Description
23 février 2011	M. T.	Ministre	Demande de pension de la SV, de SRG et d'allocation
24 février 2011 (ou avant)	Appelant	BCTR	Tentative d'en appeler de la décision du ministre de suspendre les prestations de la SV auprès du BCTR
28 juin 2011	Ministre	M. T.	Lettre de rejet de la demande de prestations parce que M. T. n'avait pas atteint l'âge de 65 ans
4 juillet 2011	Appelant	Ministre	Appel téléphonique pour s'informer de l'état de la demande [traduction] « conjointe »
14 juillet 2011	Appelant	Ministre	Lettre mentionnant l'intention d'interjeter appel de la décision du 28 juin 2011 du ministre
28 août 2012	M. T.	Ministre	Courriel de demande de mise à jour sur l'état de son appel
11 septembre 2012	Ministre	M. T.	Lettre contenant de l'information sur la façon de déposer un appel officiel
11 février 2013	Appelant	Ministre	Lettre soulevant le principe de droits acquis pour la première fois

[28] La division générale a établi que l'appelant peut avoir eu initialement l'intention de demander une révision, ayant compris à tort qu'un appel au BCTR était l'étape suivante du processus, mais qu'il n'avait pas eu une intention persistante de le faire après février 2011 :

[traduction]

[47] [...] [L]a preuve n'appuie pas la conclusion selon laquelle [l'appelant] avait une intention persistante de demander une révision tout au long de la période s'échelonnant de février 2011 à février 2013, une période d'environ deux ans. Il existe un élément de preuve selon lequel il aidait son épouse à présenter sa demande d'allocation ou de SRG (la preuve concernant les prestations qu'elle demandait n'est pas cohérente), mais aider un autre demandeur à obtenir des prestations n'équivaut pas à avoir une intention persistante d'obtenir une révision d'une décision portant sur sa propre admissibilité aux prestations. [Mis en évidence dans l'original]

Ce passage montre que la division générale a tenu compte de la participation de l'appelant à la demande de son épouse, mais a conclu en fin de compte que cela n'avait aucune incidence sur son intention de présenter ses propres demandes. Je ne suis pas d'accord. Je suis convaincu que les demandes étaient intrinsèquement liées et que la demande de M. T. était, essentiellement, la tentative conjointe du couple de [traduction] « lancer un appel » au gouvernement au sujet de sa déclaration selon laquelle la cessation des prestations de la SV aux prisonniers n'avait pas pour but de nuire aux familles. Je fonde cette conclusion non seulement sur les nombreuses déclarations écrites de l'appelant pendant ce processus, mais aussi sur la preuve documentaire de 2011 : la déclaration de M. T. dans sa lettre du 23 février 2011, selon laquelle sa demande de prestations avait été motivée par la perte de la pension de la SV et du SRG de son époux; sur l'appel téléphonique de l'appelant le 4 juillet 2011 pour s'informer de l'état de la demande [traduction] « conjointe »; et sur la lettre cosignée par l'appelant et M. T. et datée du 14 juillet 2011, cherchant à en appeler relativement au rejet de sa demande par le ministre.

[29] D'après ce que je peux déterminer, la division générale a ignoré les éléments qui montraient clairement que l'appelant était la main dirigeante de la demande de prestations de la SV de son épouse et qu'il voulait ainsi envoyer un message au ministre et faire avancer sa campagne pour rétablir ses propres prestations de SV. Je pense aussi que la division générale a utilisé injustement l'affirmation de l'appelant de juillet 2015 selon laquelle il avait

[traduction] « toujours exprimé un intérêt appelant [*sic*] la décision du ministre »³ pour conclure qu'il avait admis ne pas avoir eu l' [traduction] « intention persistante » de demander une révision. J'accepte la prétention de l'appelant selon laquelle, à diverses occasions⁴, il a tenté d'adopter la formulation de l'article 29.1(1) du Règlement sur la SV, bien qu'il n'ait pas très bien réussi car l'anglais est sa deuxième langue.

[30] Cela étant dit, j'estime que les erreurs mentionnées ci-dessus n'étaient pas importantes relativement à l'issue de la décision de la division générale parce qu'elles visaient seulement une brève période de cinq mois au cours de laquelle l'appelant et son épouse continuaient de s'occuper activement de leurs doubles demandes. L'appelant peut avoir eu l'intention de demander une révision à partir de février 2011 et pendant quelques mois par la suite, toutefois la preuve montre que son intention n'a pas continué. Comme le montre le tableau ci-dessus, ni l'appelant ni son épouse n'ont communiqué avec le ministre dans les 13 mois qui ont suivi leur lettre conjointe du 14 juillet 2011. En août et septembre 2012, il y a eu un bref échange de correspondance entre M. T. et le ministre, suivi d'une autre période de silence, cette fois de cinq mois. Ces interstices me disent que, du côté de l'appelant, l'affaire a été mise de côté pendant une période prolongée jusqu'à ce qu'elle soit relancée lorsque l'appelant a découvert le principe de droits acquis.

[31] Comme il a été mentionné, des erreurs factuelles justifient d'infirmer une décision seulement si la division générale fonde sa décision sur ces erreurs. Je ne crois pas que cela aurait modifié le raisonnement de la division générale si elle avait établi qu'il y avait eu une interruption de 19 mois, plutôt que de 24 mois, dans l'intention de l'appelant de demander une révision; le résultat aurait été le même, selon toute vraisemblance.

3 Décision de la division générale au para 49.

4 Lettres de l'appelant au Tribunal datées du 14 novembre 2013 (GD2-56) et du 8 juillet 2015 (GD2-121).

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle en refusant à l'appelant une occasion de témoigner?

[32] L'appelant fait valoir qu'en instruisant son affaire sur la foi du dossier existant, la division générale l'a privé de son droit d'être entendu. J'ai accordé la permission d'en appeler parce que j'ai constaté qu'il était possible de soutenir que, en déterminant si l'appelant avait eu une intention persistante de demander une révision, la division générale a en fait tiré une conclusion au sujet de la crédibilité de l'appelant et qu'elle avait donc l'obligation d'entendre son témoignage.

[33] La décision de la division générale était fondée sur une conclusion selon laquelle l'appelant n'a pas démontré une intention persistante de demander une révision de février 2011 à février 2013. La division générale a tiré cette conclusion après avoir examiné le dossier documentaire, qui comportait les demandes rejetées de SRG et d'allocation de M. T. et la correspondance ultérieure dans laquelle l'appelant déclarait que les efforts de son épouse pour obtenir ces prestations étaient une preuve de son [traduction] « intérêt » continu à rétablir sa pension de la SV.

[34] L'article 21 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que la division générale peut tenir une audience au moyen de plusieurs modes. L'utilisation du mot « peut », en l'absence d'autre qualificatif ou condition, signifie que la division générale a le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision. Ceci ne laisse toutefois pas entendre que la discrétion de la division générale à l'égard d'une telle décision n'a rien à voir avec la raison. Cependant, la Cour d'appel fédérale a confirmé que pour renverser une ordonnance discrétionnaire, un appelant doit prouver que le décideur a commis une « erreur manifeste et dominante⁵ », mais je ne constate rien de tel en l'espèce.

[35] Dans l'arrêt *Baker c Canada*⁶, la Cour suprême du Canada a établi que le concept d'équité procédurale est variable et qu'il doit être évalué dans le contexte particulier de chaque

⁵ *Imperial Manufacturing Group Inc. c Decor Grates Incorporated*, 2015 CAF 100; *Horseman c Twinn, Electoral Officer for Horse Lake First Nation*, 2015 CAF 122; *Budlakoti c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 139.

⁶ *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, 1999 CanLII 699 (CSC)

cas. L'arrêt *Baker* énumérait un certain nombre de facteurs qui peuvent être considérés pour déterminer les exigences de l'obligation d'équité dans des circonstances données, notamment :

- (i) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
- (ii) la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question;
- (iii) l'importance de la décision pour les personnes visées;
- (iv) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
- (v) les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement lorsque la loi autorise le décideur à choisir ses propres procédures.

[36] Je reconnais que les points en litige sont importants pour l'appelant, mais j'accorde aussi une grande importance à la nature du régime législatif qui régit la division générale. Le Tribunal a été établi pour traiter un volume considérable d'appels et régler des différends de la manière la plus expéditive et économique possible. Pour ce faire, le législateur a adopté une loi qui donne au Tribunal un pouvoir discrétionnaire quant au choix du mode d'audience, soit par comparution en personnes, par vidéoconférence, par téléconférence ou au moyen de questions et réponses écrites. D'après l'arrêt *Bossé c Canada*⁷, la discrétion de décider du mode d'audience de chaque cause ne doit pas être restreinte indûment.

[37] L'appelant avait exprimé précédemment qu'il préférerait une audience orale devant la division générale⁸, toutefois, le format privilégié par un requérant, bien que pertinent, ne tranche pas l'affaire. Bien que la division générale n'ait pas expliqué les motifs pour lesquels elle a procédé comme elle l'a fait, l'instruction de l'appel sur la foi du dossier était, à mon avis, un choix défendable dans les circonstances. L'appelant a présenté son avis d'appel en février 2017, et le Tribunal a permis aux parties de soumettre des documents au cours des 12 mois suivants. Le dossier montre que l'appelant avait pu profiter de cette occasion, et avait présenté des éléments en mai 2017, puis de nouveau en décembre 2017. Fait plus important encore, la division générale avait à sa connaissance la déclaration écrite détaillée⁹ de l'appelant qui décrivait sa version des

⁷ *Bossé v Canada (Attorney General)*, 2015 FC 1142.

⁸ Formulaire de renseignements en matière d'audience, daté du 19 décembre 2017, GD8.

⁹ GD1-4.

événements pendant la période pertinente, entre 2011 et 2013. À mon avis, le dossier porté à la connaissance de la division générale était suffisant pour lui permettre de rendre une décision éclairée sur la question de savoir si l'appelant avait l'intention persistance de demander une révision. Rien ne montre que la division générale aurait été mieux à même de trancher l'affaire en tenant une audience orale.

CONCLUSION

[38] Pour les motifs mentionnés précédemment, l'appelant ne m'a pas démontré que, dans l'ensemble, la division générale avait commis une erreur qui correspond à l'un des moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

[39] L'appel est donc rejeté.



Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 7 novembre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	V. F. , non représenté Christian Malciw, représentant de l'intimé